

Journal officiel

de l'Union européenne

L 34



Édition
de langue française

Législation

56^e année
5 février 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 101/2013 de la Commission du 4 février 2013 concernant l'utilisation de l'acide lactique pour réduire la contamination microbologique de surface des carcasses de bovins ⁽¹⁾** 1
 - ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 102/2013 de la Commission du 4 février 2013 modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission en ce qui concerne la ligne relative aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne d'ongulés vivants est autorisée, le modèle de certificat vétérinaire «POR-X» et les protocoles applicables au dépistage de la stomatite vésiculeuse ⁽¹⁾** 4
 - ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 103/2013 de la Commission du 4 février 2013 modifiant le règlement (CE) n° 786/2007 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell) ⁽¹⁾** 12
 - ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 104/2013 de la Commission du 4 février 2013 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne l'inspection/filtrage des passagers et des personnes autres que des passagers au moyen d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif ⁽¹⁾** 13
 - ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 105/2013 de la Commission du 4 février 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 concernant le nom du titulaire de l'autorisation du sel de sodium de diméthylglycine ⁽¹⁾** 15
- Règlement d'exécution (UE) n° 106/2013 de la Commission du 4 février 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

ORIENTATIONS

2013/74/UE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 23 janvier 2013 modifiant l'orientation BCE/2012/18 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/2) 18**



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 101/2013 DE LA COMMISSION

du 4 février 2013

concernant l'utilisation de l'acide lactique pour réduire la contamination microbiologique de surface des carcasses de bovins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽²⁾ établit les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, en tenant particulièrement compte du principe de l'application généralisée de procédures fondées sur les principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques (HACCP).
- (2) Le règlement (CE) n° 853/2004 établit des règles spécifiques en matière d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale à l'intention des exploitants du secteur alimentaire. Il dispose que les exploitants du secteur alimentaire ne doivent utiliser aucune substance autre que l'eau potable pour éliminer la contamination de surface des produits d'origine animale, sauf si l'utilisation de cette substance a été approuvée conformément audit règlement.
- (3) En outre, le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ⁽³⁾ établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes et les règles d'application que les exploitants du secteur alimentaire doivent observer lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures d'hygiène générales et spécifiques visées par le règlement (CE) n° 852/2004. Il dispose que les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les denrées alimentaires respectent ces critères microbiologiques.
- (4) Le 14 décembre 2010, la Commission a reçu une demande d'approbation de l'utilisation de l'acide lactique pour réduire la contamination de surface des carcasses et viandes de bovins.
- (5) Le 26 juillet 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis favorable sur l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité de l'acide lactique pour l'élimination de la contamination microbienne de surface des carcasses, découpes et parures de bovins ⁽⁴⁾.
- (6) Dans son avis, l'EFSA conclut que les traitements de décontamination à base d'acide lactique ne présentent aucun risque à condition que la substance employée soit conforme aux spécifications de l'Union en matière d'additifs alimentaires. Elle précise en outre que les traitements à base d'acide lactique assurent une réduction significative de la contamination microbiologique par comparaison avec l'absence de traitement ou avec un traitement à l'eau potable, et qu'il est improbable qu'ils contribuent au développement de résistances microbiennes.
- (7) L'EFSA recommande que les exploitants du secteur alimentaire valident l'efficacité antimicrobienne de tels traitements dans le cadre de leurs propres conditions d'exploitation et vérifient la concentration d'acide lactique, la température d'application et les autres facteurs ayant une incidence sur l'efficacité de l'acide lactique en tant qu'agent de décontamination. Dans son avis, l'EFSA conclut également que cette utilisation de l'acide lactique n'a pas d'effets néfastes sur l'environnement.
- (8) Selon l'avis de l'EFSA, la quantité d'acide lactique absorbée dans la viande de bœuf par suite d'un traitement à l'acide lactique ne dépassera pas 190 mg/kg, une quantité jugée résiduelle par rapport à la dose active nécessaire pour réduire la contamination microbienne de surface et qui n'a, en outre, aucun effet technologique sur le produit fini. De plus, la quantité résiduelle d'acide lactique utilisé pour réduire la contamination microbienne de surface est négligeable par rapport à la teneur naturelle des viandes de bœuf en acide lactique.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ EFSA Journal 2011; 9(7):2317.

et ne présente aucun risque. Dans certaines préparations à base de viande, des sels d'acide lactique sont autorisés comme additifs alimentaires à des fins de conservation et il n'est pas rare que la quantité utilisée à cet effet soit de 20 000 mg/kg. L'utilisation de l'acide lactique en vue de réduire la contamination microbienne de surface est donc clairement distincte de son utilisation en tant qu'additif alimentaire.

- (9) Eu égard à l'avis rendu par l'EFSA, et compte tenu du fait que l'acide lactique peut significativement réduire une éventuelle contamination microbiologique, il y a lieu d'approuver son utilisation pour réduire les contaminations de surface. Cette utilisation devrait toutefois être soumise à certaines conditions: il y a lieu de l'autoriser uniquement sur des carcasses, demi-carcasses ou quartiers à l'abattoir pour autant qu'elle s'inscrive dans le cadre de bonnes pratiques d'hygiène et de systèmes fondés sur les principes HACCP.
- (10) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ définit les spécifications concernant notamment l'origine, les critères de pureté et les autres renseignements nécessaires à l'identification des additifs alimentaires.
- (11) Dans son avis, l'EFSA a précisé que l'acide lactique utilisé pour réduire la contamination de surface des carcasses de bovins devrait obéir aux spécifications prévues pour cette substance dans la législation de l'Union. Par conséquent, lorsque de l'acide lactique est employé pour réduire la contamination microbiologique de surface conformément au présent règlement, il convient qu'il soit conforme aux spécifications établies par le règlement (UE) n° 231/2012.

- (12) L'utilisation de l'acide lactique pour réduire la contamination microbiologique de surface des carcasses, demi-carcasses ou quartiers de bovins ne devrait pas exonérer l'exploitant du secteur alimentaire de son obligation de se conformer aux exigences de la législation de l'Union en matière d'hygiène des denrées alimentaires – telles qu'énoncées dans les règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 2073/2005 – et ne devrait en aucun cas se substituer à des pratiques d'abattage correctes et hygiéniques et à des modes opératoires appropriés ou au respect des exigences établies par lesdits règlements.
- (13) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale n'ayant pas émis d'avis dans le délai fixé par son président, la Commission a soumis une proposition relative à cette mesure au Conseil et l'a transmise simultanément au Parlement européen.
- (14) Étant donné que le Conseil n'a pas statué et que le Parlement européen ne s'est pas opposé à la mesure dans les délais applicables, il convient que la Commission adopte la mesure,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les exploitants du secteur alimentaire sont autorisés à utiliser de l'acide lactique pour réduire la contamination microbiologique de surface des carcasses, demi-carcasses ou quartiers de bovins à l'abattoir, dans le respect des conditions énoncées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 83 du 22.3.2012, p. 1.

ANNEXE

PARTIE I

Conditions d'utilisation de l'acide lactique pour réduire la contamination microbiologique de surface des carcasses, demi-carcasses ou quartiers de bovins à l'abattoir

1. Les solutions d'acide lactique doivent uniquement être préparées avec de l'acide lactique conforme aux spécifications établies dans le règlement (UE) n° 231/2012.
2. Les solutions d'acide lactique doivent uniquement être appliquées:
 - a) sur des carcasses entières, demi-carcasses ou quartiers de viande provenant de bovins domestiques (y compris les espèces des genres *Bison* et *Bubalus*), à l'abattoir;
 - b) par pulvérisation ou par brumisation à des concentrations de 2 à 5 % dans de l'eau potable et à des températures ne dépassant pas 55 °C;
 - c) dans des conditions contrôlées et vérifiables s'inscrivant dans un système de gestion fondé sur les principes HACCP et satisfaisant au moins aux critères énoncés dans la partie II.
3. Les solutions d'acide lactique ne doivent pas être appliquées à des carcasses présentant des traces visibles de contamination fécale.
4. L'application de solutions d'acide lactique ne doit pas entraîner de modification physique irréversible de la viande.

PARTIE II

Critères et paramètres de contrôle HACCP minimaux

1. L'échantillonnage des carcasses en vue d'évaluer le respect des critères microbiologiques conformément au règlement (CE) n° 2073/2005 doit être réalisé avant l'application des solutions d'acide lactique sur les carcasses, demi-carcasses ou quartiers.
2. La concentration d'acide lactique au cours du traitement doit être vérifiée par une surveillance périodique, documentée et enregistrée dans le cadre du plan HACCP.
3. La température de la solution d'acide lactique au cours du traitement doit être surveillée de manière continue au moyen d'instruments de mesure, documentée et enregistrée dans le cadre du plan HACCP.

PARTIE III

Informations relatives au traitement

Les exploitants du secteur alimentaire qui exploitent des abattoirs dans lesquels des solutions d'acide lactique sont utilisées pour réduire la contamination microbienne de surface de carcasses entières, de demi-carcasses ou de quartiers doivent informer de cette utilisation l'exploitant du secteur alimentaire qui reçoit les carcasses, demi-carcasses ou quartiers ainsi traités. Cette information doit être documentée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 102/2013 DE LA COMMISSION

du 4 février 2013

modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission en ce qui concerne la ligne relative aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne d'ongulés vivants est autorisée, le modèle de certificat vétérinaire «POR-X» et les protocoles applicables au dépistage de la stomatite vésiculeuse

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, son article 6, paragraphe 1, premier alinéa, son article 7, point e), son article 9 et son article 13, paragraphe 1, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/68/CE établit les règles de police sanitaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de certains ongulés vivants. Elle prévoit que des dispositions particulières, y compris des modèles de certificats vétérinaires, peuvent être établies pour l'importation, dans l'Union, d'ongulés vivants des espèces répertoriées à son annexe I en provenance de pays tiers autorisés.
- (2) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire⁽²⁾ énonce notamment les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction, dans l'Union, de certains lots de biongulés vivants des espèces répertoriées à l'annexe I de la directive 2004/68/CE. L'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010 établit la liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou de territoires en provenance desquels ces lots peuvent être introduits dans l'Union. Elle établit également les modèles des certificats vétérinaires qui doivent accompagner ces lots.
- (3) À l'heure actuelle, les ongulés ne peuvent être importés dans l'Union qu'à partir de pays tiers ou, en cas de régionalisation, de parties de pays tiers qui ont été exempts de stomatite vésiculeuse pendant les six mois, au moins, qui ont précédé l'expédition des animaux.
- (4) Les États-Unis ont demandé l'autorisation d'exporter vers l'Union des porcs vivants d'élevage et de rente.
- (5) Les États-Unis ont notifié des foyers de stomatite vésiculeuse, qui sont toutefois sporadiques et limités à certaines zones. Le risque d'introduction dans l'Union de la stomatite vésiculeuse lié à l'importation de porcs vivants depuis

ce pays tiers est négligeable, pour autant que les mesures de biosécurité décrites au chapitre 8.15.6 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) soient appliquées, notamment le confinement des porcs, pendant la période précédant l'exportation, dans des locaux exempts de la maladie, leur protection contre les vecteurs pendant la période de quarantaine préalable à l'exportation et leur acheminement vers le lieu de chargement, ainsi que la réalisation de tests de dépistage sur tous les animaux destinés à être exportés.

- (6) Il convient donc de modifier l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et d'ajouter les États-Unis à la liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou de territoires en provenance desquels des lots d'ongulés vivants peuvent être introduits dans l'Union, ainsi que d'indiquer les garanties appropriées en ce qui concerne le dépistage de la stomatite vésiculeuse. L'application de ces mesures de garantie devrait être confirmée dans le certificat vétérinaire accompagnant les porcs d'élevage et de rente vivants au moment de leur introduction dans l'Union.
- (7) Par conséquent, le modèle de certificat vétérinaire pour l'importation de porcins domestiques vivants («POR-X»), qui figure à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010, devrait être modifié de manière à prévoir les conditions applicables au séjour et à la quarantaine préalables à l'exportation ainsi que les tests de laboratoire prescrits.
- (8) En outre, l'article 5 du règlement (UE) n° 206/2010 dispose que lorsque les certificats vétérinaires figurant à l'annexe I de celui-ci requièrent le prélèvement d'échantillons et la réalisation de tests de dépistage, ces opérations sont effectuées conformément aux protocoles de normalisation des matériels et aux méthodes de test prévues par la partie 6 de cette annexe. Il est donc nécessaire de modifier l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010 de manière à y ajouter le protocole et la méthode de test de dépistage de la stomatite vésiculeuse. Il convient de réaliser et d'interpréter le test conformément aux protocoles établis pour les épreuves sérologiques relatives à la stomatite vésiculeuse prescrites pour les échanges internationaux au chapitre 2.1.19 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.
- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 206/2010 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 321.

⁽²⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I du règlement (UE) n° 206/2010 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie 1, la ligne suivante est ajoutée pour les États-Unis:

«US – États-Unis	US-0	Ensemble du pays	POR-X	D»	
------------------	------	------------------	-------	----	--

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) Le texte concernant le modèle de certificat «POR-X» est remplacé par le texte suivant:

« "POR-X": modèle de certificat vétérinaire relatif aux porcins domestiques (*Sus scrofa*) destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation, ou destinés à transiter par l'Union entre deux pays tiers.»

b) Dans la liste des garanties supplémentaires (GS), le texte suivant est ajouté:

« "D": garanties relatives au test de dépistage de la stomatite vésiculeuse effectué sur des animaux certifiés conformément au modèle de certificat vétérinaire POR-X [point II.2.1 b)].»

c) Le modèle de certificat vétérinaire «POR-X» est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle POR-X

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 01.03			
				I.20. Quantité				
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/>								
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification	Numéro d'identification		Âge	Sexe		

PAYS

Modèle POR-X

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.1. Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat: II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactérien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui ne remplissent pas ces conditions; II.1.2. n'ont reçu: — ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique, — aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β -agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE).		
II.2. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes: II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code (1), qui, au jour de la délivrance du présent certificat: (2) [a] est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux depuis douze mois, et] (2) ou [a] i) est indemne [de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois,] (2) de peste bovine, de peste porcine africaine, d'exanthème vésiculeux [, de peste porcine classique] (2) [et] [de maladie vésiculeuse du porc] (2) depuis douze mois, et ii) est considéré comme indemne [de fièvre aphteuse] (2), [de peste porcine classique] (2) [et de maladie vésiculeuse du porc] (2) depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement (UE) n°/..... de la Commission du (jj/mm/aaaa), et] (2) [b] de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et] (2) (3) ou [b] les animaux ont été détenus, avant leur mise en quarantaine préalable à l'exportation, pendant les vingt-et-un jours précédents ou, s'ils sont âgés de moins de vingt-et-un jours, depuis leur naissance, dans une exploitation où aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été officiellement constaté et, pendant la période de quarantaine préalable à l'exportation d'une durée d'au moins trente jours avant l'expédition, dans une station de quarantaine où ils ont été protégés des insectes vecteurs et ont fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour le dépistage de la stomatite vésiculeuse à une dilution sérique de 1:32 réalisé conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010 sur des échantillons prélevés au moins vingt-et-un jours avant la mise en quarantaine et dont les résultats se sont révélés négatifs; et] c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées; II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours; II.2.3. ils ont séjourné dans l'exploitation ou les exploitations précisées dans la case I.11 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point II.2.1 n'est apparu dans l'exploitation ou les exploitations d'origine ni dans un rayon de 10 km autour de celles-ci; II.2.4. A il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1; (2) (3) [II.2.4. B ils ont fait l'objet, au cours des trente derniers jours, d'un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie vésiculeuse du porc et d'un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas;] (2) (4) [II.2.4. C ils ont fait l'objet, au cours des trente derniers jours, de l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs;] II.2.5 ils proviennent de troupeaux qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre du programme national d'éradication de la brucellose; II.2.6 ils sont/ont été (2) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché, (2) [directement à destination de l'Union,] (2) ou [à destination du centre de rassemblement officiellement agréé, précisé dans la case I.13, situé à l'intérieur du territoire décrit au point II.2.1,]		

Partie II: Certification

PAYS

Modèle POR-X

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>et, jusqu'à la date de leur expédition à destination de l'Union:</p> <p>a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat, et</p> <p>b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des quarante jours précédents, et</p> <p>c) si le pays n'est pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, ils ont été protégés contre les insectes vecteurs pendant le transport jusqu'au lieu de chargement;</p> <p>II.2.7. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;</p> <p>II.2.8. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.2.9. ils ont été chargés pour être expédiés à destination de l'Union le (jj/mm/aaaa) ⁽⁵⁾ dans les moyens de transport précisés dans la case I.15, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.</p>		
II.3.	<p>Attestation de transport des animaux</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.</p>		
(²) (⁶)	<p>II.4. Exigences particulières</p> <p>II.4.1. La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays mentionné dans la case I.7.</p> <p>II.4.2. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visées dans la case I.11 et dans les exploitations situées dans un rayon de 5 km autour de celles-ci.</p> <p>II.4.3. Les animaux visés dans la case I.28:</p> <p>a) avant d'être expédiés en vue de leur exportation, ont séjourné depuis leur naissance dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visées dans la case I.11 ou ont séjourné dans cette ou ces exploitations durant les trois derniers mois et dans d'autres exploitations de statut équivalent depuis leur naissance,</p> <p>b) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de leur exportation, sans jamais entrer directement ou indirectement en contact avec d'autres suidés,</p> <p>c) ont fait l'objet d'un test ELISA visant à détecter la présence d'Ig ⁽⁷⁾, pratiqué sur des sérums prélevés au moins vingt-et-un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont également réagi négativement à ce test; et</p> <p>d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés; le troupeau d'origine n'a pas été vacciné au cours des douze mois précédents.]</p> <p>(²) (⁶) [II.4.4. (conditions et/ou tests supplémentaires)]</p>		
<p>Notes</p> <p>Le présent certificat concerne des porcins (<i>Sus scrofa</i>) domestiques vivants d'élevage ou de rente.</p> <p>Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai jusqu'à l'exploitation de destination, où ils doivent séjourner pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf s'ils sont expédiés directement vers un abattoir où s'ils transitent par l'Union entre deux pays tiers.</p>			
<p>Partie I</p> <p>— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>— Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.</p>			

PAYS

Modèle POR-X

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.</p> <p>— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: les animaux doivent porter:</p> <p>— un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur),</p> <p>— une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.</p> <p>— Case I.28: <i>Âge</i>: en mois.</p> <p>— Case I.28: <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>Partie II</p> <p>(¹) Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>(²) la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(³) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention "B" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>(⁴) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention "C" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>(⁵) Date du chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.</p> <p>(⁶) Lorsque l'État membre de destination ou la Suisse l'exige, conformément à la décision 2008/185/CE et conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132), sauf pour les pays pour lesquels la mention "IX" figure dans la sixième colonne ("Conditions spécifiques") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>(⁷) À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la décision 2008/185/CE. Dans le cas des porcs âgés de plus de quatre mois, le test utilisé doit être le test ELISA "virus entier".</p> <p>(⁸) Conditions supplémentaires demandées par la Finlande concernant la gastroentérite transmissible.</p> <p>(⁹) Garanties supplémentaires devant être fournies lorsque la mention "D" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>		

3) Dans la partie 6, le texte suivant est ajouté:

«Stomatite vésiculeuse (SV)

Le test de neutralisation virale (NV) est réalisé conformément aux protocoles de dépistage de la stomatite vésiculeuse prévus au chapitre 2.1.19 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

Les sérums qui inhibent l'effet cytopathogène (ECP) à des dilutions supérieures ou égales à 1:32 sont considérés comme contenant des anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculeuse.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 103/2013 DE LA COMMISSION

du 4 février 2013

modifiant le règlement (CE) n° 786/2007 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) ChemGen Corp. a introduit, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification du nom du titulaire de l'autorisation en ce qui concerne le règlement (CE) n° 786/2007 de la Commission ⁽²⁾, s'agissant de l'autorisation décennale d'une préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell) qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité».
- (2) Le demandeur fait valoir qu'avec effet à compter du 10 février 2012, ChemGen Corp. a été racheté par Eli Lilly and Company Ltd, qui détient désormais les droits de commercialisation de cet additif. Le demandeur a présenté des données pertinentes étayant sa demande.
- (3) La proposition de modification des termes de l'autorisation est de nature purement administrative et ne requiert pas de nouvelle évaluation de l'additif concerné. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.

- (4) Il est nécessaire de modifier les termes de l'autorisation pour permettre à Eli Lilly and Company Ltd. d'exploiter ses droits de commercialisation.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 786/2007 en conséquence.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate de la modification introduite par le présent règlement au règlement (CE) n° 786/2007, il est opportun de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks actuels pourront être écoulés.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la colonne 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 786/2007, la mention «ChemGen Corp., représenté par Disproquima S.L.» est remplacée par «Eli Lilly and Company Ltd.».

Article 2

Les stocks d'additif actuels qui sont conformes aux dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'à leur épuisement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.2007, p. 8.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 104/2013 DE LA COMMISSION

du 4 février 2013

modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne l'inspection/filtrage des passagers et des personnes autres que des passagers au moyen d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les règles de mise en œuvre devant être adoptées conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 300/2008 peuvent permettre l'utilisation d'équipements de détection de traces d'explosifs et de détecteurs de métaux portatifs pour l'inspection/filtrage des personnes (passagers et personnes autres que les passagers).
- (2) L'expérience montre que la palpation des passagers et des personnes autres que les passagers ne constitue pas toujours la méthode la plus efficace pour l'inspection/filtrage de certaines parties des personnes, notamment lorsque ces parties, telles que certains couvre-chefs, plâtres ou prothèses, ne sont pas aisément accessibles.
- (3) Des essais ont démontré l'efficacité, dans de tels cas, de l'utilisation conjointe d'un équipement de détection de traces d'explosifs et d'un détecteur de métaux portatif. En outre, l'utilisation d'équipements de détection de traces d'explosifs et de détecteurs de métaux portatifs peut faciliter le processus d'inspection/filtrage et être perçue comme un moyen d'inspection/filtrage moins intrusif que la palpation, donc améliorant l'expérience des personnes soumises à l'inspection/filtrage.
- (4) Il est donc utile et justifié d'autoriser ces méthodes pour l'inspection/filtrage des parties de la personne, telles que certains couvre-chefs, plâtres ou prothèses, pour lesquelles une palpation est considérée comme inefficace et/ou non souhaitable.
- (5) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la dignité humaine, la liberté de religion, la non-discrimination, les droits des personnes handicapées et le droit à la liberté et à la sûreté. Pour autant qu'il limite ces droits et ces principes, ces limitations visent effectivement à répondre à des objectifs d'intérêt général et au besoin de protéger les droits et libertés d'autrui, conformément aux conditions définies à l'article 52 de la charte. Le présent règlement doit être appliqué dans le respect de ces droits et de ces principes.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission ⁽³⁾ en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile institué en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 300/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

⁽²⁾ JO L 91 du 3.4.2009, p. 7.

⁽³⁾ JO L 55, 5.3.2010, p. 1.

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 est modifiée comme suit:

1) Le point f) suivant est ajouté au point 1.3.1.1:

«f) d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif.»

2) Le point 1.3.1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.3.1.2. Les points 4.1.1.3 à 4.1.1.6 et les points 4.1.1.10 et 4.1.1.11 s'appliquent à l'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers.»

3) Le point e) est ajouté au point 4.1.1.2 comme suit:

«e) d'un équipement de détection de traces d'explosifs associé à un détecteur de métaux portatif.»

4) Un nouveau point 4.1.1.11, formulé comme suit, est ajouté:

«4.1.1.11. L'utilisation conjointe d'un équipement de détection de traces d'explosifs et d'un détecteur de métaux portatif est limitée aux cas pour lesquels l'agent de sûreté considère la palpation d'une partie donnée de la personne comme inefficace et/ou non souhaitable.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 105/2013 DE LA COMMISSION

du 4 février 2013

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 concernant le nom du titulaire de l'autorisation du sel de sodium de diméthylglycine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Taminco NV a introduit, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification du nom du titulaire de l'autorisation en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 de la Commission ⁽²⁾, s'agissant de l'autorisation décennale du sel de sodium de diméthylglycine, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques».
- (2) Le demandeur fait valoir qu'avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, sa forme juridique a changé pour devenir celle d'une société à responsabilité limitée. Le demandeur a présenté des données pertinentes étayant sa demande.
- (3) La proposition de modification des termes des autorisations est de nature purement administrative et ne requiert pas de nouvelle évaluation de l'additif concerné. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.
- (4) Il est nécessaire de modifier les termes de l'autorisation pour permettre au demandeur d'exploiter ses droits de commercialisation sous le nom «Taminco BVBA».

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 en conséquence.

(6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate de la modification introduite par le présent règlement au règlement d'exécution (UE) n° 371/2011, il est opportun de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks actuels pourront être écoulés.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la colonne 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 371/2011, la mention «Taminco N.V.» est remplacée par «Taminco BVBA».

Article 2

Les stocks d'additif qui sont conformes aux dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront continuer d'être mis sur le marché et utilisés jusqu'à leur épuisement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 102 du 16.4.2011, p. 6.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 106/2013 DE LA COMMISSION**du 4 février 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	47,6
	PS	160,8
	TN	74,1
	TR	116,6
	ZZ	99,8
0707 00 05	MA	124,7
	TR	170,3
	ZZ	147,5
0709 91 00	EG	113,1
	ZZ	113,1
0709 93 10	MA	52,7
	TR	157,3
	ZZ	105,0
0805 10 20	EG	52,3
	IL	64,5
	MA	64,2
	TN	46,0
	TR	66,3
ZZ		58,7
0805 20 10	IL	130,2
	MA	91,5
	ZZ	110,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	153,7
	IL	121,2
	KR	135,0
	MA	110,6
	TR	77,9
	ZZ	119,7
0805 50 10	TR	69,5
	ZZ	69,5
0808 10 80	AR	86,6
	CN	92,2
	MK	30,8
	US	177,5
	ZZ	96,8
0808 30 90	CN	58,9
	TR	174,9
	US	140,7
	ZA	106,8
	ZZ	120,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

ORIENTATIONS

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 23 janvier 2013

modifiant l'orientation BCE/2012/18 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties

(BCE/2013/2)

(2013/74/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, et leurs articles 12.1, 14.3 et 18.2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de l'orientation BCE/2012/18 du 2 août 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties⁽¹⁾ prévoit que l'Eurosystème peut décider que les contreparties peuvent, avant l'échéance, réduire le montant de certaines opérations de refinancement à plus long terme ou mettre fin à celles-ci (cette réduction du montant ou cette cessation sont, ci-après, également collectivement dénommées «remboursement anticipé»). L'article 2 précise encore que les conditions afférentes à ce remboursement anticipé sont publiées dans l'annonce de l'appel d'offres pertinent ou sous une autre forme que l'Eurosystème estime adéquate.
- (2) Il convient que la procédure applicable au remboursement anticipé par les contreparties soit davantage précisée afin d'assurer que les mêmes conditions sont appliquées au remboursement anticipé par toutes les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN»). Notamment, le dispositif de sanctions pécuniaires prévu à l'appendice 6 de l'annexe I de l'orientation BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème⁽²⁾ devrait s'appliquer lorsque les contreparties ne règlent pas la totalité ou une partie du montant à rembourser à la BCN concernée à l'échéance fixée, lorsqu'elles ont choisi le remboursement anticipé.
- (3) Il convient de modifier l'orientation BCE/2012/18 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modification

L'article 2 de l'orientation BCE/2012/18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Faculté de réduire le montant des opérations de refinancement à plus long terme ou d'y mettre fin

1. L'Eurosystème peut décider que, dans certaines conditions, les contreparties peuvent, avant l'échéance, réduire le montant de certaines opérations de refinancement à plus long terme ou mettre fin à celles-ci (cette réduction du montant ou cette cessation sont, ci-après, également collectivement dénommées «remboursement anticipé»). L'annonce de l'appel d'offres précise si la faculté de réduire le montant des opérations en question ou d'y mettre fin avant l'échéance s'applique, de même que la date à compter de laquelle il peut être fait usage de cette faculté. Ces informations peuvent également être fournies sous une autre forme que l'Eurosystème estime adéquate.

2. Une contrepartie peut faire usage de la faculté de réduire le montant des opérations de refinancement à plus long terme ou d'y mettre fin avant l'échéance en notifiant à la BCN concernée le montant qu'elle a l'intention de rembourser dans le cadre de la procédure de remboursement anticipé, ainsi que la date à laquelle elle a l'intention d'effectuer ce remboursement anticipé, au moins une semaine avant la date de ce remboursement anticipé. Sauf disposition contraire précisée par l'Eurosystème, un remboursement anticipé peut être effectué n'importe quel jour coïncidant avec le jour de règlement d'une opération principale de refinancement de l'Eurosystème, à condition que la contrepartie procède à la notification visée dans le présent paragraphe au moins une semaine avant cette date.

3. La notification visée au paragraphe 2 devient contraignante vis-à-vis de la contrepartie une semaine avant la date de remboursement anticipé à laquelle elle fait référence. Le défaut de règlement par une contrepartie de la totalité ou d'une partie du montant dû dans le cadre de la procédure de remboursement anticipé à l'échéance fixée, peut résulter en l'imposition d'une sanction pécuniaire ainsi que prévu à la section 1 de l'appendice 6 de l'annexe I de l'orientation

⁽¹⁾ JO L 218 du 15.8.2012, p. 20.

⁽²⁾ JO L 331 du 14.12.2011, p. 1.

BCE/2011/14. Les dispositions de la section 1 de l'appendice 6 qui s'appliquent en cas de manquement aux règles relatives aux opérations d'appel d'offres s'appliquent lorsqu'une contrepartie ne règle pas la totalité ou une partie du montant dû à la date de remboursement anticipé visée au paragraphe 2. L'imposition d'une sanction pécuniaire est sans préjudice du droit de la BCN d'exercer les recours prévus en cas de survenance d'un cas de défaillance ainsi que prévu à l'annexe II de l'orientation BCE/2011/14.»

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN.
2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à

compter du 7 mars 2013. Elles notifient à la BCE les textes et moyens afférents à ces mesures au plus tard le 21 février 2013.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 23 janvier 2013.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR